

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS337/8
8 mai 2008

(08-2177)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE ANTIDUMPING VISANT LE SAUMON D'ÉLEVAGE EN PROVENANCE DE NORVÈGE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 6 mai 2008 et adressée par la délégation de la Norvège et la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

Le 15 janvier 2008, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège (WT/DS337)*. À la réunion de l'ORD du 8 février, les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'elles avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et indiqué qu'elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Norvège et les Communautés européennes sont convenues que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend susmentionné sera de dix (10) mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 15 novembre 2008.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Pour la Norvège

Pour les Communautés européennes

Eirik Glenne
Ambassadeur

Eckart Guth
Ambassadeur